

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité *Travail* Progrès

Loi n° 19-2017 du 12 mai 2017

modifiant et complétant les articles 7, 15 alinéa 2, 18, 18-1, 18-2, 19, 20, 20-1, 23, 54 alinéas 1 et 2, 58, 67 alinéa 4, 69, 72 alinéa 2, 79, 98, 100, 101, 102, 103, 150 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 modifiée portant loi électorale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Les articles 7, 15, 17, 18, 18-1, 18-2, 19, 20, 20-1, 23, 24, 54 alinéas 1 et 2, 58, 64, 67 alinéa 4, 72 alinéa 2, 79, 98, 100, 101, 102, 103, 150 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 modifiée, portant loi électorale, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 7 : Les listes électorales sont établies par les autorités de chaque communauté urbaine, communauté rurale, district, arrondissement et commune sans arrondissement ou de chaque mission diplomatique à l'étranger.

Le reste inchangé.

Article 15 alinéa 2 : Le suivi et le contrôle des actes préparatoires exécutés par l'administration ainsi que l'organisation des différents scrutins incombent à la commission nationale électorale indépendante.

Article 17 : Il est créé une commission nationale électorale indépendante, en abrégé CNEI.

La commission nationale électorale indépendante est un organe indépendant doté d'une autonomie financière.

Article 18 : La commission nationale électorale indépendante est composée de façon égale par des représentants de l'Etat, des partis de la majorité, de l'opposition, du centre et de la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections ainsi que les personnalités reconnues pour leur attachement à la paix et à la concorde nationale.

Article 18-1 : La permanence de la commission nationale électorale indépendante est assurée par les membres du bureau de la coordination ainsi que les présidents du comité technique et du comité de suivi et de contrôle auxquels est allouée une indemnité.

Les membres de la commission nationale électorale indépendante sont astreints à une obligation générale de réserve. Ils ne peuvent ni prendre part à des activités de campagne électorale ou référendaire, ni exprimer publiquement leur opinion politique.

Tout membre de la commission nationale électorale indépendante est tenu de n'exercer aucune activité susceptible de nuire à l'indépendance, à la neutralité, à la transparence et l'impartialité de ladite commission.

Article 18-2 : L'organisation et le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante ainsi que les modalités de désignation des membres sont fixées par voie réglementaire.

Article 19 : La commission nationale électorale indépendante comprend une coordination, un comité technique, un comité de suivi et de contrôle et des commissions locales.

Article 20 : La coordination de la commission nationale électorale indépendante assure la direction et l'orientation de la commission.

Le bureau de la coordination de la commission nationale électorale indépendante comprend :

- un président ;
- quatre vice-présidents proposés respectivement par les partis politiques de la majorité, de l'opposition, du centre et par la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections, à raison de trois propositions par poste à pourvoir ;
- le président du comité technique ;
- le président du comité de suivi et de contrôle ;
- un rapporteur général ;
- un trésorier général ;

Article 20-1 : Le Président de la commission nationale électorale indépendante exerce, à travers l'instance disciplinaire de la commission, le pouvoir disciplinaire sur tous les personnels électoraux.

Le reste inchangé.

Article 23 : Il est créé, dans chaque département, district, arrondissement et commune sans arrondissement, une commission locale d'organisation des élections.

Le reste inchangé

Article 54 : Le nombre de sièges à l'Assemblée nationale est fixé à 151.

Les limites des circonscriptions électorales pour les élections législatives sont fixées ainsi qu'il suit :

III- DEPARTEMENT DU NIARI : 18 circonscriptions électorales

➤ Commune de Mossendjo : 2

▪ Circonscription électorale n°1

Circonscription électorale couvrant les limites de l'arrondissement n°1.

▪ Circonscription électorale n°2

Circonscription électorale couvrant les limites de l'arrondissement n°2.

Le reste inchangé.

IV- DEPARTEMENT DE LA BOUENZA : 13 circonscriptions électorales

➤ Commune de Nkayi : 2

➤ Commune de Madingou : 1

➤ District de Madingou : 1

a)- Commune de Nkayi : 2

▪ Circonscription électorale n°1

Circonscription électorale couvrant les limites de l'arrondissement n°1.

▪ Circonscription électorale n°2

Circonscription électorale couvrant les limites de l'arrondissement n°2.

b)- Commune de Madingou : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites de la commune de Madingou.

c)- District de Madingou : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites du district.

Le reste inchangé.

V- Département de la Lékoumou : 6 circonscriptions électorales

a)- Commune de Sibiti : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites de la commune.

b)- District de Sibiti : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites du district.

Le reste inchangé.

VI- DEPARTEMENT DU POOL : 16 circonscriptions électorales

a)- Commune de Kinkala : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites de la commune.

b)- District de Kinkala : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites du district.

c)- Commune de Kintélé : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites de la commune.

d)- District d'Ignié : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites du district.

Le reste inchangé

VII- DEPARTEMENT DES PLATEAUX : 14 circonscriptions électorales

a)- Commune de Djambala : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites de la commune.

b)- District de Djambala : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites du district.

Le reste inchangé.

VIII- DEPARTEMENT DE LA CUVETTE : 13 circonscriptions électorales

a)- Commune d'Owando : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites de la commune.

b)- District d'Owando : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites du district.

c)- Commune d'Oyo : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites de la commune.

d)- District d'Oyo : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites du district.

e)- District de Loukoléla : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites du district.

f)- District de Bokoma : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites du district.

Le reste inchangé.

IX- Département de la Cuvette-Ouest : 7 circonscriptions électorales

a)- Commune d'Ewo : 1

Circonscription unique couvrant les limites de la commune.

b)- District d'Ewo : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites du district.

Le reste inchangé.

X- DEPARTEMENT DE LA SANGHA : 09 circonscriptions électorales

a)- Commune de Ouesso : 2

▪ Circonscription électorale n°1

Circonscription électorale couvrant les limites de l'arrondissement n°1 Ndzalangoye.

▪ Circonscription électorale n°2

Circonscription électorale couvrant les limites de l'arrondissement n°2 Mbindzo.

b)- Commune de Pokola : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites de la commune.

c)- District de Kabo : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites du district.

d)- District de Mokéko : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites du district.

Le reste inchangé.

XI-DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA : 09 circonscriptions électorales

a)- Commune d'Impfondo : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites de la commune.

b)- District d'Impfondo : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites du district.

Le reste inchangé.

Article 58 : Sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire, les fonctions de :

- membre du Gouvernement ;
- membre de la Cour constitutionnelle ;
- membre du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
- membre de la Commission nationale des droits de l'homme ;
- directeur général de la caisse de pension des agents de l'Etat ;
- directeur général de la caisse de la famille et de l'enfance en difficulté ;
- directeur général de la caisse de régime d'assurance maladie universelle ;
- directeur général de la caisse des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé ;
- membre de cabinet du Président de la République, du Premier ministre et des ministres ;
- directeur général du trésor ;
- directeur départemental du trésor ;
- directeur général, central, divisionnaire et départemental des régies financières ;
- secrétaire général, directeur général et central des administrations et entreprises publiques et parapubliques ;
- directeur départemental et receveur de l'administration des entreprises publiques et parapubliques ;
- membre de mission diplomatique et consulaire ;
- membre de la commission nationale électorale indépendante ;
- membre de la Cour suprême ;
- membre du Conseil économique et social ;
- agent de la force publique ;
- préfet ;
- sous-préfet ;
- secrétaire général des circonscriptions administratives et des collectivités locales ;
- administrateur-maire ;
- administrateur-maire de communauté urbaine ;
- administrateur délégué de communauté rurale.

- Arrondissement n° 2 : 22
 - Commune de Sibiti : 25
 - Commune de Kinkala : 25
 - Commune de Kintélé : 25
 - Commune de Djambala : 25
 - Commune d'Ewo : 25
 - Commune d'Owando : 25
 - Commune d'Oyo : 25
 - Commune de Ouessou : 45

- Arrondissement n°1 : 23
- Arrondissement n° 2 : 22

- Commune de Pokola : 25
- Commune d'Impfondo : 25

Le reste inchangé.

Article 79 : Le scrutin a lieu un dimanche. Toutefois, en cas de force majeure, le Gouvernement peut, après concertation avec la commission nationale électorale indépendante, reporter le scrutin à un autre jour qui sera déclaré chômé et payé sur toute l'étendue du territoire national.

Article 98 : Les bulletins uniques de vote nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés.

Sont considérés comme nuls :

- plusieurs bulletins uniques de vote collés, pliés et introduits dans l'urne ;
- les bulletins uniques de vote comportant des mentions griffonnées ou déchirées ;
- les bulletins uniques de vote entièrement ou partiellement barrés ;
- les bulletins uniques de vote non réglementaires ;
- les bulletins uniques de vote pliés avec, à l'intérieur, des objets étrangers au vote ;
- les bulletins uniques de vote comportant plusieurs cases cochées.

Article 100 : La commission locale d'organisation des élections assure, sous l'autorité de son président, en présence du délégué national de la commission nationale électorale indépendante qui a voix délibérative, la compilation des résultats électoraux émanant des différents bureaux de vote.

La compilation des résultats électoraux en provenance des différents bureaux de vote est sanctionnée par un procès-verbal signé de tous les membres du bureau de la commission locale d'organisation des élections et du délégué national.

Le procès-verbal sanctionnant les opérations de compilation est transmis à la commission nationale électorale indépendante, accompagné des documents visés à l'article 99 de la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale.

La commission nationale électorale indépendante centralise tous les résultats en provenance des différentes commissions locales et en dresse un rapport.

Article 101 : Le président de la commission nationale électorale indépendante après concertation avec les membres du bureau, transmet au juge constitutionnel et au ministre chargé des élections les résultats provisoires.

Le ministre chargé des élections publie les résultats provisoires du référendum et de l'élection présidentielle.

Article 102 : Le juge constitutionnel proclame les résultats définitifs du référendum et de l'élection présidentielle dans un délai de quinze jours, à compter de la date de réception des résultats provisoires et des procès-verbaux transmis par la commission nationale électorale indépendante.

Article 103 : Les résultats des élections législatives, locales et sénatoriales transmis par la commission nationale électorale indépendante sont proclamés par le ministre chargé des élections sous réserve du contentieux électoral.

Article 150 : Le président de la commission nationale électorale indépendante après chaque élection, dresse un rapport au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat et au ministre chargé des élections dans un délai de soixante jours à compter de la date de la proclamation des résultats.

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

19-2017

Fait à Brazzaville, le 12 mai 2017



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

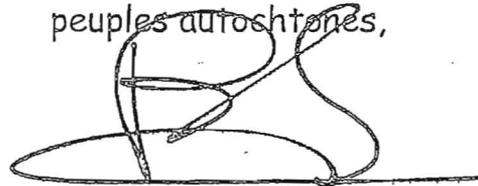
Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,



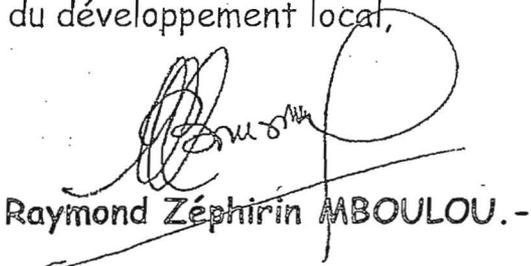
Clément MOUAMBA.-

Le ministre de la justice, des droits
humains et de la promotion des
peuples autochtones,



Pierre MABIALA.-

Le ministre de l'intérieur,
de la décentralisation et
du développement local,



Raymond Zéphirin ABOULOU.-

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,



Calixte NGANONGO.-